

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 mars 2024

[REDACTED]

[REDACTED]

N/Réf. : AUT-197

Objet : Demande d'accès à l'information du 5 mars 2024

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 5 mars 2024, et visant à obtenir, *en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi), tous les documents concernant les renseignements suivants :*

1. *Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de votre organisation;*
2. *Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021;*
3. *Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021;*
4. *Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021;*
5. *Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*

Concernant le premier volet de votre demande, nous vous informons, conformément aux articles premier et 47 de la Loi, que le Bureau du coroner ne détient pas ce type de document. Les passages pertinents de ces articles se lisent comme suit:

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:
[...]

Pour la vie!

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie; [...]

Concernant le deuxième et le troisième volet de votre demande, nos recherches ont permis de retracer trois (3) documents correspondant aux critères soumis. L'information est disponible dans les rapports annuels de gestion des années précédentes, que voici :

[Rapport annuel de gestion 2022-2023 du Bureau du coroner \(gouv.qc.ca\)](#) page 22

[Rapport annuel de gestion 2021-2022 du Bureau du coroner \(gouv.qc.ca\)](#) page 43

[Rapport annuel de gestion 2020-2021 du Bureau du coroner \(gouv.qc.ca\)](#) page 47

Pour l'année financière en cours, l'information n'est toujours pas compilée. Ainsi, l'article 15 de la Loi s'applique et se lit comme suit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Concernant le quatrième volet de votre demande, le Bureau du coroner ne détient pas de statistiques sur le nombre et le pourcentage des documents caviardés. Ainsi, l'article 15 de la Loi s'applique également.

Finalement, concernant le cinquième volet de votre demande, nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier de tels documents ni pour le coroner en chef actuel, ni pour le coroner en chef précédente. Ainsi, les articles premier et 47 de la Loi s'appliquent de nouveau. En l'occurrence, nous vous informons que le Bureau du coroner traite lui-même ses demandes d'accès à l'information sans avoir à se rapporter au ministère de la Sécurité publique ou au cabinet du ministre. Il est indépendant dans ses décisions.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Reno Bernier, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

RB/ns

p. j.